

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant
l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements
d'enseignement secondaire et secondaire technique**

Par dépêche du 1^{er} octobre 2004, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*pour le 8 novembre 2004 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'avant-projet en question, qui a pour but de modifier le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, s'inscrit dans la suite logique de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et ne fait qu'adapter en conséquence les dispositions de l'ancien règlement grand-ducal sur la discipline dans les établissements postprimaires.

Que la réglementation de l'ordre et de la discipline ait obtenu une base légale par le biais du chapitre 11 de la loi précitée du 25 juin 2004 est en soi une bonne chose, et la Chambre ne peut qu'approuver la volonté gouvernementale d'adapter dans les meilleurs délais le règlement grand-ducal précisant les procédures afférentes.

La Chambre regrette pourtant qu'on se soit contenté d'un "*bricolage*" sur le texte des règlements précédents au lieu d'envisager un texte cohérent et qui aurait redéfini les procédures disciplinaires sur la base de la nouvelle loi.

La Chambre tient par ailleurs à relever quelques détails qui pourraient poser problème.

En pratique, la composition du conseil de discipline pourrait bloquer dans certains cas le bon déroulement des opérations. L'article 21 de

la loi du 25 juin 2004 dispose en effet qu'aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, ne pourra siéger au conseil de discipline. Que fera-t-on au cas où, par le plus pur des hasards, tous les membres effectifs et suppléants enseignent dans la classe concernée?

D'un autre côté, la procédure pour désigner celui des directeurs adjoints qui sera membre du conseil de discipline n'est pas indiquée.

D'une manière générale, des formules comme "*Le conseil de discipline peut être saisi par le conseil de classe*" auraient pu être précisées dans le règlement sous rubrique.

Ni l'article 24 (qui prévoit que l'élève qui endommage par sa faute les aménagements, les installations ou les bâtiments de l'école est obligé de supporter les frais de réparation) ni l'article 33 (qui exige une déclaration écrite pour le cas où l'élève majeur veut recevoir la correspondance) ne sont modifiés par l'avant-projet sous avis. On peut toutefois se demander si le contenu de ces deux articles est conforme aux dispositions légales en la matière.

La Chambre recommande donc de revoir dans son ensemble le texte du règlement grand-ducal du 29 juin 1998 et de ne pas se limiter à y introduire les modifications nécessitées par la loi du 25 juin 2004.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 octobre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG